

**AFRICAN UNION**

**African Committee of Experts on the  
Rights and Welfare of the Child**

**الاتحاد الأفريقي**



*"An Africa Fit for Children"*

**UNION AFRICAINE**

**Comité Africain d'Experts sur les Droits et  
le Bien-être de l'Enfant**

**UNIÃO AFRICANA**

---

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)

---

## **COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

**Recommandations et Observations adressées au Gouvernement du  
Senegal par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien  
être de l'Enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la  
Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant**

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant adresse ses compliments au Gouvernement de la République du Sénégal et tient à lui présenter ses remerciements pour lui avoir soumis son rapport sur l'état de mise en œuvre de la Charte Africaine sur les droits et le bien être de l'enfant au Sénégal.

### **Article 1 : OBLIGATION DES ETATS MEMBRES**

Le Comité félicite le Gouvernement Sénégalais pour les efforts entrepris sur le plan constitutionnel, législatif pour traduire de façon concrète dans la législation interne du pays. les droits et libertés de l'enfant et assurer leur protection à tous les niveaux.

En effet, de nombreux textes font la promotion des droits de l'enfant et de la charte. Notamment, les articles **16 et 20 à 23 de la constitution.**

### **Article 2 : AGE DE L'ENFANT.**

Le Comité félicite le Gouvernement pour toutes les dispositions prises sur le plan civil pénal et administratif pour assurer le bien être de l'enfant.

Néanmoins le Comité constate que le mariage de la fille mineure peut faire l'objet de dérogation sur autorisation des parents, tuteurs ou du juge ; indépendamment du fait que l'âge minimum pour le mariage est fixé pour le garçon à 18 ans et pour la fille à 16 ans.

Le Comité recommande au Gouvernement Sénégalais de prendre toutes les mesures législatives appropriées pour assurer la protection de la jeune fille et se mettre en conformité avec l'article 2 de la Charte.

### **Article 3 : NON DISCRIMINATION**

Le Comité note que l'enfant de mère naturelle ou adoptante Sénégalaise ne peut avoir immédiatement la nationalité Sénégalaise.

Le Comité rappelle que l'article 3 de la charte stipule que tout enfant a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte sans distinction.. de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents.

Le Comité invite le Gouvernement à prévoir des modes flexibles d'acquisition de la nationalité qui permettrait de conférer la nationalité sénégalaise à tout enfant de mère sénégalaise, afin d'éviter des discriminations et des injustices qui feront obstacle à la survie et au développement de l'enfant.

## **Article 6 : NOM ET NATIONALITE**

Le Rapport mentionne que plusieurs naissances « ont lieu en dehors des structures sanitaires appropriées (parfois à domicile en milieu rural et périurbain) du fait de leur inaccessibilité, mais aussi de celui des centres d'Etat Civil ; ... les coûts des ordonnances et autres redevances, ... la peur des impôts et autres taxes en milieu rural s'ajoutent aux difficultés. »

Le Comité constate des insuffisances du service même de l'état civil en terme de centres de déclaration et de manque de personnel.

La construction de plusieurs Centre de Santé dans le processus de la décentralisation du système sanitaire par régions et par districts sur toute l'étendue du territoire national doit être poursuivi pour faciliter l'accès des populations rurales à l'assistance médicale lors de l'accouchement et donc, à l'enregistrement des naissances.

Par ailleurs, le Comité encourage la formation des agents de l'état civils au niveau communautaire pour faciliter l'enregistrement des enfants à la naissance.

## **Article 11 : EDUCATION**

Le Comité note une croissance régulière des efforts de scolarisation. Ce qui se traduit par une progression des effectifs au niveau élémentaire, dont une nette progression de l'effectif des filles qui est passé de 46% en 2000 à 50.60% en 2009, une amélioration du taux brut scolarisation des jeunes filles de l'élémentaire au cours des dix dernières **qui a atteint** 95,9% 2009, une augmentation du personnel enseignant et une hausse du nombre de classe

Malgré toutes les avancées, l'on dénombre toujours beaucoup d'abris provisoires et de nombreuses écoles à cycle incomplet à travers le pays.

Bien que le nombre de fille scolarisé soit supérieur à celui des garçons , leur taux de présence reste moins important que celui des garçons

Le Comité note l'inadaptation de l'école à la nature des filles à travers le manque de toilettes séparées –surtout pour celles qui ont atteint la puberté- le coût de l'habillement des filles par rapport à celui des garçons, les mariages précoces qui empêchent les filles de poursuivre leur cursus scolaire

.Le Comité suggère de clôturer les écoles, d'y implanter des points d'eau, de construire des blocs d'hygiène séparés, d'améliorer les conditions de travail , de poursuivre la politique de construction et de réhabilitation de salles de classes, de

mettre fin à l'exclusion des filles en grossesse de l'école et permettre leur réintégration après accouchement ;

#### **Article 14 : SANTE ET SERVICE MEDICAUX**

Le Comité voudrait féliciter le Gouvernement Sénégalais pour les efforts budgétaires entrepris dans le domaine de la santé depuis 1998 et l'encouragement qui permettront au Sénégal de sauver la vie de 95.941 enfants (filles comme garçons) et 2.774 vies de mères comme le mentionne le Rapport.

Néanmoins, le Comité note que le taux de mortalité maternelle reste très élevé au Sénégal avec 401 /100.000 naissances vivantes. La situation sanitaire des enfants se présente ainsi :

La morbidité infantile est globalement très élevée avec pour cause principale, la diarrhée, malnutrition, le paludisme et un taux élevé de mortalité néonatale.

Le respect du ratio médecin/malade (enfants) n'est pas encore atteint ; le nombre insuffisant de personnel qualifié et bien formé en SMMI surtout à Dakar ; les distances à parcourir pour joindre un centre de santé sont encore élevées dans les régions et les moyens de transfert des malades pour joindre le poste de santé le plus proche sont presque inexistant.

Le Comité encourage :

- la politique Formation en nombre de médecins compétents, de techniciens supérieurs en anesthésie, d'aides opérateurs, d'instrumentistes, et des Sages-femmes en échographie ;
- l'information soutenue des familles et des communautés sur la promotion de l'allaitement maternel exclusif ;
  
- l'organisation régulière des campagnes de déparasitage et supplémentation en vitamine A qui ont permis d'avoir des niveaux de couverture appréciables de l'ordre de 98% pour la Vitamine A et 97 % pour le déparasitage, etc. ;
  
- l'organisation de communication de masse soutenue dans les zones endémiques et mise à disposition des familles de sel iodé avec exercice de contrôle à titre promotionnel et en mettant à leur disposition des kits de testeur.
  
- Le déroulement d'une politique d'éradication systématique de la malnutrition sévère;
  
- le renforcement et élargissement de la gratuité des césariennes sur l'ensemble du territoire national et subvention des soins prénataux avec fixation d'un forfait pour les bilans et les ordonnances ;

## **Article 15 : TRAVAIL DES ENFANTS**

Plusieurs dispositions sont prises pour une protection renforcée des enfants contre l'exploitation sous toutes ses formes et contre tout travail pénible. Le Comité note aussi l'existence d'une brigade spéciale pour les mineur(e)s .

Malgré toutes ses dispositions le phénomène de la mendicité et des pratiques assimilées se développent notamment dans la ville de Dakar. Le Rapport mentionne « qu' en 2008, il y aurait plus de 100.000 enfants impliqué(e)s dans la mendicité au Sénégal pour un chiffre d'affaires dépassant les 2,5 Milliards de F.CFA par an dont plus des 2/3 sont reversés aux marabouts ou autres exploitant(e)s ».

Le Comité encourage le Gouvernement Sénégalais a mettre en application les différents textes de lois et a protéger de toutes formes d'exploitations économiques et de travail qui pourrait perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé.

Le Comité encourage la traduction de tous les instruments internationaux et de tous les autres textes relatifs aux droits de l'enfant dans les langues nationales, la formation des maîtres coraniques (serignes daaras) sur les droits des enfants, et la formation des leaders communautaire sur les droits des enfants ;

## **Article 16 : PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS**

Le Comité constate que le Sénégal dispose de toute une panoplie de lois concernant la protection des enfants contre les abus et les mauvais traitements.

Le Comité note qu'en plus des lois qui protègent les enfants, il existe des lois qui font des dérogations ouvrant tous la voie aux abus. Toute chose qui rend l'enfant vulnérable surtout en ce qui concerne les problèmes de nationalité, mariage et de succession.

Le Comité souhaite l'harmonisation du dispositif législatif interne avec les instruments internationaux de protection de l'Enfant

## **Article 21 : PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NÉGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES**

Le Comité félicite le Gouvernement Sénégalais pour les efforts entrepris pour l'éradication totale des mutilations génitales féminines d'ici 2015

Le Comité l'encourage à mener les campagnes de sensibilisation, formation et promotion des droits humains de l'enfant et singulièrement de la petite fille ; la sensibilisation et implication des marabouts, prêtres et autres guides religieux (ses) et notabilités y compris(e)s coutumières, sur la promotion des droits de l'enfant aussi bien filles que garçons avec focalisation sur les viols et MGF, et les mariages précoces et l'intégration d'un module sur les droits de l'enfant dans les programmes de formation initiale des personnels chargés des questions de l'enfance, magistrats, policiers, gendarmes, militaires et éducateurs spécialisés ou travailleurs sociaux pour une meilleure prise en charge

### **Article 30 : ENFANTS DE MERES EMPRISONNEES**

Le Comité note un vide juridique en ce qui concerne enfants de mères emprisonnées.

Le Comité constate aussi que les femmes ayant commis des actes délictuels continuent à être emprisonnées, même avec leur bébé.

Le Comité voudrait interpeler le Gouvernement Sénégalais à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant et l'invite à se mettre en conformité avec les dispositions de la charte.

Le Comité encourage l'appel lancé aux juges par le Président de la République, afin de faire bénéficier aux femmes allaitantes en prison de remises de peine de la part des autorités judiciaires, voire d'un élargissement pour éviter à ces enfants d'évoluer dans un milieu carcéral à cette phase de leur vie.

Le Comité encourage la construction d'un édifice spécial, commode, doté de toutes les commodités et équipé pour la formation professionnelle à quelques métiers, avec le concours de ressources humaines extérieures à l'environnement carcéral comme mentionné dans le Rapport.

